MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-OUEST

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DU MARCHÉ

ST VAAST LA HOUGUE (50) – Fort de la Hougue – GSC Cherbourg
Travaux de réhabilitation de la zone de loisirs

PROJET N° I-26 - 029

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE. 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.2.1 Lots 5
1.2.2 Tranches 5
1.2.2.1 Objet des tranches 5
1.2.2.2 Délai d'affermissement 6
1.2.2.3 Indemnité de dédit 6
1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 6
1.3.1 Sous-traitants directs (de rang 1) 6
1.3.2 Sous-traitants indirects (de rang 2 ou suivant) 7
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 7
1.4.1 Restrictions diverses 7
1.4.2 Contrôle des accès 7
1.4.3 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge 8
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 8
1.6 CONTROLE TECHNIQUE (CT) 8
1.7 COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) 8
1.8 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 9
1.9 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 9
1.10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 9
1.10.1 Clauses sociales (lots n°1 et 2) 9
1.10.2 Clauses environnementales 12
1.10.2.1 Gestion des déchets de chantier 12
1.10.2.2 Réduction des nuisances environnementales générées par le chantier 13
1.10.3 Spécifications techniques environnementales 14
1.11 LANGUE 15

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 15

2.1 PIECES PARTICULIERES 15
2.2 PIECES GENERALES 16
2.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 16

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 16

3.1 MODALITES DE REGLEMENT 16
3.1.1 Etablissement des états d'acompte 16
3.1.2 Demande de paiement final 17
3.1.3 Transmission dématérialisée du projet de décompte 17
3.1.4 Décompte général – solde 18
3.1.5 Approvisionnement 18
3.2 VARIATIONS DE PRIX 19
3.2.1 Type de variation des prix 19
3.2.2 Mois d'établissement des prix 19
3.2.3 Choix des index de référence 19
3.2.4 Modalités de variation des prix 19
3.3 CLAUSE DE REEXAMEN 20

4. DANS CE CAS, LES PARTIES SERONT TENUES DE CONCLURE UN AVENANT MATERIALISANT CES MODIFICATIONS.AVANCE 20

5. RETENUE DE GARANTIE 20

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 20

6.1 DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 20
6.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION 21

6.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 22
6.3.1 Pénalités 22
6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux 22
6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion 22
6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale 22
6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte 23
6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution 23
6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux 23
6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux 23
6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux 23
6.3.1.6 Réunions de chantier 23
6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier 23
6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée 24
6.3.1.10 Pénalité pour retard dans la remise des attestations d'assurance 24
6.3.2 Primes d'avance 24
6.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 24
6.5 AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX 24
6.6 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360 25

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 26

7.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES 26
7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux 26
7.1.2 Piquetage général 26
7.1.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 26
7.1.4 Ouvrage non repérés 27
7.2 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 27
7.2.1 Provenance des matériaux et produits 27
7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 27
7.2.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 27

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 27

8.1 PERIODE DE PREPARATION 27
8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre 27
8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs 28
8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre 28
8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre 28
8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité 28
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 28
8.3 MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE 28
8.3.1 Travaux par points chauds - permis de feu 28
8.3.2 Protection contre l'incendie 29
8.4 MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE 29
8.5 ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE 29
8.6 TRAVAUX NON PREVUS : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX 29
8.7 TRAVAUX MODIFICATIFS 30
8.8 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX. 30

9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 30

9.1 ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS 30
9.2 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE (RECEPTION PARTIELLE) 30
9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 30
9.4 GARANTIES PARTICULIERES 31
9.4.1 Garantie particulière concernant la couverture en ardoise 31

10. ASSURANCES 31

10.1 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE 31
10.1.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes 31
10.1.1.1 Obligation d'assurance 31

10.1.2 Polices responsabilité civile 32
10.2 ATTESTATIONS 32
10.2.1.1 Assurance des sous-traitants 33
10.3 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, A SES FRAIS 33
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest, acheteur, représentant de la maîtrise d'ouvrage et pouvoir adjudicateur

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de la réhabilitation du bâtiment 52, salle des fêtes. Ils comprennent, d'une part la mise aux normes thermique, incendie et PMR en vue de répondre aux exigences ERP et, d'autre part l'installation d'un espace traiteur, de sanitaires conformes, d'un vestiaire, d'un espace de rangement pour le mobilier intérieur, de l'aménagement d'une salle de réception ainsi que l'aménagement d'un espace extérieur pour les cocktails.

Le bâtiment 52 est un établissement recevant du public (ERP) dont le permis de construire est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

La démolition des extensions sanitaires des bâtiments désaffectés 32 et 33 et d'un hangar à bateaux est comprise dans l'opération. Le bâtiment 33 sera conservé en l'état (après démolition de l'extension sanitaires) pour le stockage du mobilier extérieur.

Le lieu d'exécution des travaux est la zone de loisirs du fort de la Hougue à Saint-Vaast-la-Hougue (50550).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Les travaux sont répartis en 3 lots définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

N° du lot	Objet
1	Terrassement - VRD – Paysages
2	Gros œuvre / Second œuvre
3	Plomberie - Chauffage - Ventilation – Electricité

1.2.2 Tranches

1.2.2.1 Objet des tranches

Le Lot n°1 fait l'objet d'une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles.

Tranche	Objet

Tranche ferme	Travaux de terrassements, voieries, réseaux et espaces verts, pour création d'un espace livraison entre les bâtiments 33 et 52, d'un cheminement et l'aménagement d'un espace extérieur
Tranche optionnelle 1	Création d'une terrasse extérieure en façade principale du bâtiment 52
Tranche optionnelle 2	Création d'une aire de stationnement parking VL 50 places

1.2.2.2 Délai d'affermissement

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement des tranches optionnelles n°1 et n°2 est de six (6) mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme, hors période de préparation.

1.2.2.3 Indemnité de dédit

Sans objet.

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux, l'acheteur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent/chargé en charge des travaux ;

ET

- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr .

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

1.3.1 Sous-traitants directs (de rang 1)

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation) ;
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- un RIB ou RIP si le sous-traitant a droit au paiement direct ;
- une caution bancaire si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :

- qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
- ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.3.2 Sous-traitants indirects (de rang 2 ou suivant)

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation) ;
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ ;
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale ;
- une caution bancaire ;
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG travaux.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Contrôle des accès

Une demande d'accès sera effectuée pour chaque intervenant durant la période de préparation (cf. article 8.1 ci-dessous). Le titulaire devra impérativement fournir durant cette période les justificatifs d'identité de ses personnels (CNI, Passeport, permis de conduire, titre de séjour pour le personnel étranger). Après autorisation d'accès, l'exploitant en charge du site (FOSIT) conserve une liste du personnel autorisé afin d'effectuer le contrôle d'accès à l'entrée du fort (appel via interphone).

A tout moment, cette liste peut être abondée en cas de personnel autorisé supplémentaire.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail.

1.4.3 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo ;
- nom de la personne ;
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération) ;
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement dont le mandataire est la société Jérôme PIARD (20, avenue du 8 mai 1945 - 50700 Valognes ; 02 33 40 09 37 ; jeromepiard.archi@free.fr) qui est chargé d'une mission de base sur projet comprenant le visa des études et les missions complémentaires Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), Système de sécurité incendie (SSI), Détermination du coût d'exploitation et de maintenance (DCEM) et Traitement de la signalétique (TS).
Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de services sont signés du maitre d'œuvre ou de l'acheteur.

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.6 Contrôle technique (CT)

La mission CT, définie par l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation, est assurée par :

DEKRA (39, rue Raymond Aron - CS 70406 - 76137 MONT ST AIGNAN CEDEX ; 02 35 12 83 21) ;

commerce.ouest.fr@dekra.com

Le contrôle technique comporte les missions suivantes :

- la sécurité des personnes dans la construction (S) ;
- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) ;
- la solidité des existants (LE) ;
- l'isolation acoustique (Ph) ;
- le fonctionnement des installations (F) ;
- l'isolation thermique et économies d'énergie (Th) ;
- la vérification initiale des installations électriques BT (VIEL) ;
- accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (HAND).

1.7 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission SPS est assurée par :

QUALICONSULT SECURITE (1, avenue de Tsukuba – 14200 Herouville ST Clair ; 02 31 53 40 50 ; caen.qcs@qualiconsult.fr)
L'opération est une opération de catégorie 2 au sens du code du travail.

1.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1.10 Conditions particulières d'exécution

1.10.1 Clauses sociales (lots n°1 et 2)

Le Ministère des Armées et des anciens combattants, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Cette démarche d'insertion est exigée pour les lots n°1 et 2.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'articles 20.1 du CCAG travaux.Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion (à due proportion de la part d'activité sous-traitée), il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Le titulaire s'engage alors à définir et calculer avec la facilitatrice des clauses sociales, la répartition des objectifs d'insertion sur les différents sous-traitants afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche initiale.

Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et dont l'éligibilité de la candidature aura été validée au préalable par le guichet unique clause sociale mentionné au CCAP.

Sont notamment concernés par cette action :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les allocataires du RSA, les bénéficiaires d'allocations (ASS, AI, AAH, veuvage, invalidité) ;
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés (au sens de l'article L.5212-13 du code du travail) demandeurs d'emploi orientées en milieu ordinaire ou prises en charge dans le secteur adapté ou protégé (EA, ESAT, ETTA) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, ou en suivi renforcé de type CEJ ;

- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes prises en charge dans les SIAE, Structures d'insertion par l'activité économique (EI, AI, ACI, ETTI) ou en parcours d'insertion au sein d'un GEIQ ;
- Les personnes accompagnées par un dispositif agréé par l'Etat tel que PLIE, Mission locale, Cap Emploi

En outre, la facilitatrice mentionnée ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur prescription de leur référent socioprofessionnel ou après examen des conditions de leur parcours de recherche d'emploi.

L'éligibilité des publics visés (tels que définis à l'article 20.1.1 du CCAG travaux), doit impérativement être établie par la facilitatrice préalablement à leur mise à l'emploi par le facilitateur.

L'accompagnement de la réalisation des objectifs d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la collectivité a mis en place une procédure spécifique via le Guichet unique des clauses sociales animé par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin.

Contact : Facilitatrice clauses sociales, Véronique SUEUR

Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin

1 rue d'Anjou – BP81 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél. : 02 33 01 64 53 / vsueur@mef-cotentin.com

Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin a pour mission :

- d'informer et d'accompagner les entreprises titulaires dans la mise en œuvre de l'insertion en fonction des spécificités du marché et en relation avec le maître d'œuvre ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion ;
- de valider l'éligibilité du candidat ;
- de faire le lien avec les opérateurs emploi/formation/insertion ;
- de suivre l'exécution quantitativement et qualitativement.

Le Contrôle de l'exécution des objectifs d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À cet effet, il produit lors de la première réunion de chantier de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la validation de candidat et à la mise en œuvre de l'action et notamment le nombre d'heures réalisées ainsi que le nombre total d'heures travaillées sur le chantier.

Le cas échéant, sont également à produire : justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc…

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs peuvent être apportés par ladite structure qui les transmet à la facilitatrice. Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut, à tout moment, décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Les manquements à ces obligations entraînent l'application de pénalités prévues à l'article 6 du CCAP. En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Modalités de mise en œuvre des objectifs d'insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats d'alternance (contrat de professionnalisation, d'apprentissage), contrats aidés ;
- Mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une SIAE (association intermédiaire, entreprise de travail temporaire d'insertion), le secteur adapté (entreprise de travail temporaire adapté (ETTA, ESAT, EA), à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire ;
- Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat aidé, Forem, POEI, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI) notamment.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause sociale en lien avec la facilitatrice identifiée pour l'accompagnement.

Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées à compter de la date d'embauche et doivent être comprises dans leur période d'éligibilité à la clause sociale d'insertion, soit 24 mois au total (et sur la durée du marché). Dans le cas d'une embauche en contrat durable (CDI, Contrat d'alternance, CDD de plus de 6 mois), cette période sera bonifiée de 12 mois, et les heures valorisées d'autant durant l'exécution du marché comportant une clause sociale d'insertion.

Globalisation des heures d'insertion

Dans les conditions prévues à l'article 20.1.3 du CCAG travaux, une entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, peut solliciter la globalisation des heures d'insertion (affectation de la ou des personne(s) concernée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés).

La demande doit être adressée au facilitateur et peut être déclarée recevable :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés ;
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du dispositif d'accompagnement ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures réalisées, dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte à chacun des marchés, à due proportion.

Difficultés d'exécution

Conformément à l'article 20.1.4.4 du CCAG travaux, le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices objectifs, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

Pour cela, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. À défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

1.10.2 Clauses environnementales

1.10.2.1 Gestion des déchets de chantier

La gestion des déchets du chantier sera conforme aux stipulations des articles 36 et 37 du CCAG travaux et aux préconisations du PGC-SPS.

En fonction de l'estimation qualitative et quantitative des déchets de chantier attendus, l'entrepreneur devra s'attacher à formaliser le plus tôt possible non seulement les modalités prévues de tri sur chantier, mais aussi la description des filières de traitement de chaque type de déchets donnant priorité au recyclage, à la valorisation et au traitement en filière locale (*déchets inertes, bois, ferraille, plâtre..*), et enfin les modalités prévues de traçabilité de ces déchets jusqu'à l'éliminateur final.

La production de déchets à la source doit être réduite :

- par un choix de systèmes constructifs générateurs de moins de déchets ;
- par une limitation des emballages.

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation doit être recherchée à l'échelle locale :

- bétons et gravats inertes : concassage, tri, calibrage ;
- déchets métalliques : ferrailleur ;
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités ;
- déchets vertes : compostage ;

- plastiques : tri, et selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou II ;
- peintures & vernis : tri et incinération ou décharge de classe I ;
- divers (*classés en déchets industriels banals*) : compactage & mise en décharge de classe II.

L'utilisation systématique de bordereaux de suivi de déchets de chantier est imposée au titulaire du présent marché pour toutes natures de déchets conformément à l'article 36.2 du CCAG travaux.

L'ensemble des bordereaux de suivi des déchets prouvant que leur traitement final est en cours ou achevé, est remis avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous peine de pénalités. Ceci non seulement pour les déchets industriels spéciaux comme l'imposent les décrets du 29 février 1988 et du 30 mai 2005 et l'arrêté du 29 juillet 2005, mais aussi pour les déchets industriels banals et les déchets inertes, tel qu'imposé à l'article 36.2 du CCAG travaux.

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique, ce marché fait l'objet des conditions d'exécution obligatoires suivantes, relevant du domaine environnemental et prévues à l'article 36 du CCAG-Travaux :

- obligation de gestion et de tri des déchets du chantier, en lien avec la prise en charge du traitement par les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- production de constats d'évacuation des déchets non dangereux (DND) signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agrées de valorisation ou d'élimination des déchets, copie au maître d'œuvre, tels que prévus à l'article 36.2.2[1] du CCAG, au plus tard sept jours suivant le fait générateur ;
- production de bordereau de suivi des déchets (BSD) dangereux ou contenant des POP vers des installations de traitement ou des centres de stockage des déchets ultimes (CSDU), tels que prévus à l'article 36.2.2 du CCAG, de façon obligatoirement dématérialisée via **Trackdéchets**[2], au plus tard sept jours suivant le fait générateur ;
- déclaration d'informations relatives aux terres excavées et sédiments (ayant ou non le statut de déchet) au registre national électronique des terres excavées et sédiments (RNDTS) de façon obligatoirement dématérialisée via l'application **RNDTS**[3] ;
- pour le lot n° 2, certification[4] à jour (arrêté du 25 juillet 2022), délivrée par un organisme certificateur accrédité, tel que stipulé aux articles 4412-129 à 4412-132 du Code du travail, pour réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (articles 4412-129 à 4412-132 du Code du travail), y compris dans les cas de démolition (1° de l'article R.4412-94 du Code du travail).

1.10.2.2 Réduction des nuisances environnementales générées par le chantier

Généralités

Le titulaire devra s'attacher, autant que possible à :

- utiliser des produits et matériaux éco labellisés ;
- sensibiliser et informer ses personnels aux bonnes pratiques environnementales.

Le titulaire s'engage à minimiser l'impact du chantier sur l'environnement, l'acheteur pourra demander que soient strictement appliquées à son cocontractant les sanctions légales et règlementaires en cas d'atteinte avérée à l'environnement due au chantier.

[1] *La réglementation n'exige pas la traçabilité des DND via la plateforme Trackdéchets, pour autant il est possible de le faire :* https://trackdechets.beta.gouv.fr/

[2] ***Trackdéchets**, est un outil numérique gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique :*

https://trackdechets.beta.gouv.fr/

[3] https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/connexion.do

[4] *Certification délivrée ou maintenue dans les conditions définies par la norme NF X 46.011 de décembre 2014 en conformité avec la norme NF X 46-010 d'août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales ».*

Impact sur l'eau et le sol

Le titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de retenir les produits susceptibles de souiller ou de polluer le sol et l'eau ;
- de prévenir les égouttures sur ses engins de chantier ;
- de maîtriser ses consommations d'eau.

Sans être exhaustives, les actions suivantes seront prévues :

- couverture des bennes de déchets pour prévenir les envols ou les écoulements ;
- étiquetage réglementaire des produits (cuves, fûts, bidons, pots,…) ;
- kits de dépollution disponibles ;
- vérification et entretien régulier des circuits hydrauliques des engins de chantier.

Impact sur l'air

L'entreprise s'assurera que ses engins et véhicules de chantier sont homologués et conformes aux législations en vigueur concernant les émissions atmosphériques.

Les moteurs thermiques seront coupés en cas d'inaction prolongée ; les consommations énergétiques seront maîtrisées et réduites à leur stricte nécessité ; les matériaux, produits et matériels seront de préférence achetés localement et les déchets acheminés dans des centres locaux de traitement adapté.

Impact sonore

Les émissions sonores générées par le chantier seront réduites autant que possible et, en tout état de cause, elles resteront inférieures aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur.

Les engins et appareils fixes devront être insonorisés.

1.10.3 Spécifications techniques environnementales

Le Service d'infrastructure de la défense NORD-OUEST dans un souci de promotion du développement durable applique les dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du marché des spécifications techniques environnementales détaillées au CCTP.

À ce titre, le marché prévoit notamment :

- la réalisation d'un parking végétalisé à la charge du lot n°1. La solution technique retenue, en l'espèce une surface perméable adaptée aux parkings, limite l'imperméabilisation des sols et permet une gestion des eaux pluviales. Les spécifications techniques pour cette surface imposent des dalles alvéolaires constituées d'un matériau recyclé et recyclable (CCTP1 article 01.1.2.3.7.6) ;
- de limiter les Composés Organiques Volatils (COV), dont les impacts sur la qualité de l'air et sur la santé constituent un enjeu de santé publique. Les spécifications techniques relatives aux peintures intérieures à mettre en œuvre dans les bâtiments par le lot n°2, limitent leur teneur en COV et leur émission dans l'air intérieur (classe A+ et teneur < 1g/L ou < 0.07 % du poids total - CCTP2 article 02.9.1.6) ;
- une technologie de chauffage écologique afin d'atteindre les exigences de performance énergétique globales du bâtiment. Une pompe à chaleur (PAC) air-eau offre une performance énergétique élevée, utilise l'énergie renouvelable de l'air et réduit les émissions de CO_2. Les spécifications techniques pour la PAC air-eau du lot n°3, imposent un équipement de classe énergétique A+++ (pour une température d'eau à 35°C) et A+ en ECS, avec un coefficient de performance (COP) minimum de 5 en chauffage et 3 en ECS (CCTP3 p.14).

1.11 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

1	La lettre de notification, l'acte d'engagement AE et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant : - Annexe n°1 : Déclaration(s) de sous-traitance - Annexe n°2 : Démarche d'insertion sociale pour les lots 1 et 2
2	Le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mise à jour, le cas échéant, en cours de chantier
3	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP
4	Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection de la santé PGC
5	Les prix d'unités indiqués dans la décomposition des prix forfaitaires DPGF, qui serviront à établir les situations mensuelles et peuvent être utilisés pour rémunérer les prestations modificatives ou supplémentaires (les autres éléments de la décomposition, notamment les quantités ne sont pas contractuels)
6	Les actes spéciaux de sous-traitance
7	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP et ses annexes : Le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné. - Annexe n°1 : plans (3 documents pdf : bat.52, masse et topo) - Annexe n°2 : diagnostic amiante (4 documents pdf : bât. 32, bât. 33, bât. 52 et enrobé) - Annexe n°3 : diagnostic plomb (3 documents pdf : Bât.32, Bât. 33 et bât. 52) - Annexe 4 : rapport de recherche d'hydrocarbures Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire : - Le Tableau des Marques TM et les fiches techniques - Le mémoire technique, comprenant notamment les moyens humains et techniques, le planning prévisionnel, la notice d'hygiène et sécurité et la notice des systèmes de sécurité incendie (SSI) - La notice environnementale

8	Le Rapport Initial de contrôle technique RICT (2 documents pdf)

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Les conditions générales de vente, éventuellement annexées à l'offre ou au devis du titulaire, sont inopposables à l'acheteur.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

3.1.1 Etablissement des états d'acompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe l'acheteur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R.2192-17).

3.1.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé dans un délai de 45 jours.

3.1.3 Transmission dématérialisée du projet de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- la référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)
- l'identifiant de l'émetteur (SIRET fournisseur)
- l'identifiant du SID Nord-Ouest SIRET 13000190200068
- le code du Service Exécutant (code SE) suivant : D10711K035
- le code service de la structure :
 - D10711K035_ 10: CAC CBG

3.1.4 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, l'acheteur notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si l'acheteur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, le titulaire notifie au Représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, l'acheteur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG travaux, si, dans un délai de 10 jours, l'acheteur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG travaux.

3.1.5 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2 Variations de prix

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, la date d'établissement des prix est fixée au mois zéro appelé M0 = novembre 2026

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Lot		Index	Intitulé de l'index
1	Terrassement - VRD – Paysages	TP01	Indice général travaux publics tous travaux
2	Gros œuvre / Second œuvre	BT01	Tous corps d'Etat
3	Plomberie - Chauffage - Ventilation – Electricité	BT38 BT40 BT41 BT47	Plomberie sanitaire (y compris appareils) Chauffage Ventilation et conditionnement d'air Electricité

Les index sont publiés sur le site : http://www.insee.fr/

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Pour les lots n°1 et 2 :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle $Index_o$ et $Index_n$ sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution ;
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux,
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée.

Pour le lot n°3 :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = [\,0{,}14\,(BT38_n / BT38_0)\,] + [\,0{,}27\,(BT40_n / BT40_0)\,] + [\,0{,}32\,(BT41_n / BT41_0)\,] + [\,0{,}27\,(BT47_n / BT47_0)\,]$$

- dans laquelle $Index_o$ et $Index_n$ sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :

- pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
- pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée.

3.3 CLAUSE DE REEXAMEN

Outre les cas prévus au CCAG travaux, conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur pourra réexaminer le marché pour tenir compte des incidences sur le présent marché des résultats des études, diagnostics et rapports géotechnique et structure portés à sa connaissance après la remise de son offre.

4. DANS CE CAS, LES PARTIES SERONT TENUES DE CONCLURE UN AVENANT MATERIALISANT CES MODIFICATIONS.AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R.2191-3 et R.2191-13 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux et conformément à l'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux.

5. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 5% du montant du marché ou de 3% pour les PME conformément à l'article R.2191-33 du code de la commande publique, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel. La retenue de garantie sera remplacée au gré du titulaire par et seulement par une garantie à première demande.

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation aux stipulations des articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation n'est pas incluse au délai d'exécution du marché. Propre à chaque tranche, elle est commune à tous les lots pour la tranche ferme.

Chacun de ces délais, fixé à l'acte d'engagement, court à compter de la date de début de son exécution notifiée par ordre de service.

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'exécution est établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le Maître d'œuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe du CCTP.

À défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Ce planning distingue les différents ouvrages du présent marché. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date de départ du délai d'exécution propres à chaque lot et à chaque tranche pour le lot n°1 ;
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de chaque lot.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

Par ailleurs, le lot n°1 comporte des tranches optionnelles que l'acheteur se réserve la possibilité d'affermir dans les conditions précisées à l'article 1.2.2.2 du présent CCAP.
Comprises dans le délai global, les tranches, font chacune l'objet d'une réception partielle en fonction du calendrier détaillé et conformément aux délais indiqués dans l'acte d'engagement.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité. Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 50km/h	En rafales
Pluie	>10 mm/jour Toitures/bardages/façades : 3mm/jour	5 jours consécutifs 5 jours consécutifs
Température	> + 35°C sous abri - 5° C sous abri	A l'ouverture du chantier A l'ouverture du chantier
Neige	2 cm/jour	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France Gonneville – Maupertus (Manche)

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

6.3 Pénalités – Primes d'avance

6.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4, les pénalités sont dues dès le 1er euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne peut être automatiquement exonéré de pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné.

6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit :

- Les 7 premiers jours de retard : 1/1000ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché, ou de la tranche considérée pour le lot n°1, par jour calendaire de retard ;
- Le 8ème jour de retard et les suivants : 1/500ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché, ou de la tranche considérée pour le lot n°1, par jour calendaire de retard.

6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Après mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, ce dernier subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée.
- En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité égale à 100 € par jour de retard.

6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire, sans mise en demeure par dérogation aux articles 20.2.3 et 36.2.3 du CCAG-Travaux[i] :

- une pénalité forfaitaire de 150 € par infraction constatée à l'obligation de gestion et tri des déchets du chantier ou aux engagements environnementaux pris par le soumissionnaire dans son offre. Celle-ci est due par manquement ;
- une pénalité journalière de 300 € pour retard de production de l'ensemble des constats d'évacuation des déchets non-dangereux (DND) ou des bordereaux de suivi des déchets (BSD) vers des installations de traitement ou des centres de stockage des déchets ultimes (CSDU) conformes à la réglementation. Celle-ci s'applique par jour calendaire de retard, le délai de production étant fixé à la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). La pénalité court du constat, jusqu'à production complète.

Sans préjudices des pénalités ci-avant, lorsqu'il aura été constaté que le Titulaire :

- n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il pourra être fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-Travaux ;

- n'a pas procédé à la traçabilité des déchets, le titulaire encourt les suites administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'environnement ;
- n'a pas émis, complété ou transmis le bordereau de suivi de déchets (BSD) dans les conditions prévues à l'article 1.10 du présent CCAP, il s'expose, lorsqu'il est soumis aux obligations prévues à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, à une contravention de 4e classe (sans préjudice des peines prévues à l'article L.541-46 de ce même Code).

6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 € ;
- pour le décompte final : 100 €.

6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité fixée à 100 € par jour calendaire de retard s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité fixée à 200 € par jour calendaire de retard s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux sera remis au plus tard à la date de réception par le titulaire. En cas de retard, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutées, une retenue provisoire de 3 000 € sera appliquée tant que le DOE ne sera pas remis.

6.3.1.6 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 30 €.

6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité

Le cas échéant, en cas de non-respect d'une consigne du titulaire du marché SPS, les pénalités sont appliquées comme suit :

- 200 € au 1er avertissement ;
- 400 € au 2ème et suivants avertissements.

Sans préjudice de l'application de ces pénalités, le titulaire s'expose à l'exécution à ses frais et risques des prestations prescrites par le SPS en cas de manquement aux préconisations du PGC-SPS.

6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

6.3.1.10 Pénalité pour retard dans la remise des attestations d'assurance

En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

6.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

6.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1er alinéa du CCAG travaux, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

6.5 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre du présent marché est prévu par l'article 53.1 du CCAG travaux.

Il n'y a ajournement, au sens de l'article précité, que si le maître d'ouvrage décide formellement de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Ces stipulations ne trouvent donc pas à s'appliquer en cas de simple décision de prolongation du délai d'exécution des travaux tirant les conséquences d'un retard.

Une formalité essentielle doit être accomplie une fois l'ajournement prononcé : il s'agit du constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des matériels présents sur le chantier conformément à l'article 11 du CCAG travaux.

Il appartient au titulaire d'en établir la réalité et le quantum, ainsi que le lien de causalité avec l'ajournement pour être indemnisé des frais qui lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG travaux, aucune indemnité d'attente de reprise des travaux ne sera versée au titulaire.

6.6 Dispositif de vigilance avec Aprovall 360

6.6.1 Présentation du dispositif Aprovall 360

L'acheteur s'est doté de la plateforme sécurisée Aprovall 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

6.6.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité décennale.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux.

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Implantation des ouvrages

7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le Guichet unique (INERIS) dans un délai de 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de 9 jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de 3 mois s'écoulerait entre la dernière consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de 3 mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier le registre de chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

La gestion des réseaux après comptage relevant des organismes du MINARM responsables des infrastructures réseaux (USID, CAN, GSC), le maître d'ouvrage instruira lui-même une FICTV interne (fiche d'intention de commencer des travaux de voierie) et fournira au titulaire les plans transmis en réponse à sa déclaration (plans non géo-positionnés).Réalisation de travaux à proximité de réseaux

La localisation des réseaux relevant de la classe B, le titulaire est tenu de réaliser les opérations de localisation des réseaux (OLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les points géo-référencés sont exprimés en x y et z dans le système de référence légal en vigueur.

7.1.2 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire du lot n°1, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.1.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

7.1.4 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

7.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret nº 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiantes quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.2.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site ;

- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- moyens et installations mis à disposition ;
- approbation du calendrier détaillé d'exécution.

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux ;

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéas du CCAG travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

Sans objet.

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L.4532-9 et R.4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant) ;

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Par dérogation à l'article 31.12 du CCAG travaux, dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées à l'article 31 sont à la charge du titulaire du lot n°2 conformément à ce qui est mentionné à l'article 2.2 du CCTP.

8.3 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.3.1 Travaux par points chauds - permis de feu

Sans objet.

8.3.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

8.4 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

8.5 Engins explosifs de guerre

Il a été procédé à un examen de la situation du site au regard du risque de pollution pyrotechnique et il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une opération préalable de dépollution.

Toutefois, par dérogation à l'article 32 du CCAG travaux, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc... ;
b) Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et l'acheteur :
c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées au b), a), c) ci-dessus.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

8.6 Travaux non prévus : Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par l'acheteur et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'acheteur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.7 Travaux modificatifs

En cas de travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage, le titulaire devra faire parvenir au Moe dans un délai de deux semaines à compter de la demande :

- Une fiche justificative technique du TM précisant les incidences ;
- Le devis détaillé correspondant.

En cas de non-respect du délai il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « 6.3.1.5.2 - Pendant l'exécution des travaux ».

8.8 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support CD.ROM, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre au plus tard 10 jours avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'acheteur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

9.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage (réception partielle)

Les prestations de chaque tranche feront l'objet d'une réception partielle suivant les dispositions de l'article 42 du CCAG travaux.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Garanties particulières

Les garanties particulières engagent le titulaire à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande écrite de la personne publique, toutes les réparations ou réfections nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses pour remédier aux défauts constatés.

9.4.1 Garantie particulière concernant la couverture en ardoise

Le titulaire garantit la bonne tenue des ardoises et des accroches pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

10. ASSURANCES

10.1 Assurances souscrites par le titulaire

10.1.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

10.1.1.1 Obligation d'assurance

Le titulaire ainsi que les cotraitants s'il s'agit d'un groupement devront justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité décennale garantissant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil conformément à l'article L.241-1 du code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A.243-1 du code des assurances ;
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- la garantie de bon fonctionnement de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du code civil ;
- les dommages aux mobiliers consécutifs ;
- les dommages causés aux existants par les travaux neufs non totalement incorporés à l'ouvrage neuf : La garantie devra impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par l'article L.243-1-1 du code des assurances et par l'annexe 1 de l'article A.243-1 du code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui sont non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement divisibles.

Il devra également être précisé que les dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier totalement incorporés dans l'ouvrage neuf qui en deviennent techniquement indivisibles sont également garantis.

Il devra également être précisé que les ouvrages neufs totalement incorporés et techniquement indivisibles de ces existants sont garantis au titre de la garantie légale.

La police s'appliquera sans restriction, ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques de la mission confiée.

La garantie doit être acquise du fait des missions données en sous-traitance. L'ensemble des activités, y compris celles données en sous-traitance doivent être couvertes par la police souscrite.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque titulaire devra obtenir pour lui-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot sont concernés.

10.1.2 Polices responsabilité civile

Conformément à l'article 8.1.1 du CCAG travaux, le titulaire (les cotraitants en cas de groupement) doit justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la dernière réception du dernier lot, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, quel qu'en soit le fondement juridique, délictuel, quasi délictuel ou contractuel.

En complément au CCAG travaux, il est entendu que seront notamment considérés comme tiers le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, leurs représentants, les éventuelles autres entreprises intervenant dans le cadre de l'opération, les consultants, les vendeurs et les visiteurs, plus généralement les utilisateurs d'ouvrage.

10.2 Attestations

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, le titulaire (mandataire et cotraitants en cas de groupement) doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie (hors décennale). A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

- Attestation d'assurance « responsabilité décennale » telle que définie ci-avant

L'attestation doit répondre aux exigences des articles A.243-2 et -3 du code des assurances et comporter notamment les informations suivantes :

- Mentions suivantes en position centrale « Attestation d'assurance » « Assurance de responsabilité décennale obligatoire » ;
- Dénomination et adresse sociale de l'assuré ;
- Numéro d'identification de l'assuré ;
- Nom, adresse du siège social et coordonnées complètes de l'assureur et le cas échéant de la succursale qui accorde la garantie ;
- Numéro de la police d'assurance ;
- Période de validité ;
- Date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activités ou missions exercées par l'assuré ;
- La date d'ouverture du ou des chantiers ;
- L'étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
- Le coût des opérations de construction ;

- La nature des techniques utilisées.

- Attestation d'assurance « responsabilité civile » telle que définie ci-avant

L'attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Le cachet de l'assureur ;
- Le numéro de police ;
- La période de garantie ;
- Les missions et activités couvertes ;
- Le montant des capitaux assurés ;
- La mention précisant que l'assuré est à jour du paiement des primes.

En matière de responsabilité civile, si la fin de la période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurance de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée du projet sans interruption de garantie, y compris pour la période de garantie de parfait achèvement.

Chaque attestation successive devra être fournie au maître d'ouvrage dans les dix (10) jours qui précèdent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente. En cas de prolongation du marché, le Titulaire et les cotraitants s'il s'agit d'un groupement s'engagent à demander une prolongation des garanties par voie d'avenant aux polices d'assurances devant être souscrites au titre du présent marché.

A défaut de production de ces attestations dans les conditions ci-avant mentionnées, l'acheteur pourra résilier le marché pour faute du titulaire conformément aux stipulations de l'article 50.3 f) du CCAG travaux, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP.

10.2.1.1 Assurance des sous-traitants

Le Titulaire (et chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement) fera son affaire des assurances couvrant les responsabilités de ses sous-traitants ou prestataires, sachant que le titulaire est pleinement responsable des dommages causés au tiers et/ou au maître d'ouvrage pendant la durée de ses travaux et après la réception de ces travaux.

10.3 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage, à ses frais

Sans objet.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux
- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG travaux

- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG travaux
- L'article 3.1.5 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux
- L'article 6.2 du présent CCAP déroge aux articles 18.2.1 à 18.2.3 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG travaux
- L'article 6.3.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG travaux
- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 1er alinéa du CCAG travaux
- L'article 6.5 du présent CCAP déroge à l'article 53.1.1 dernier alinéa du CCAG travaux
- L'article 7.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG travaux
- L'article 8.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG travaux
- L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 31.12 du CCAG travaux
- L'article 8.5 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG travaux